

L'IDÉE FIP...

Journal syndical d'humeur, d'humour et d'opinions

EDITO

Après moi, le déluge... telle semble être la devise de la DGFIP en cette fin d'année alors que certains se préparent à la fin du monde. Continuant sans sourciller la casse méthodique de notre administration, Monsieur MOSCOVICI et Madame LEBRANCHU remplacent la RGPP, qui en 2007 affichait pour objectifs de « rationaliser et réduire les coûts », par la MAP (Modernisation de l'Action Publique) avec pour premiers objectifs l'adoption d'un « programme d'évaluation des politiques publiques partenariales pour 2013 » et d'une « doctrine de rationalisation des agences et des opérateurs ». Tout à fait Madame la Marquise... Ce beau verbiage n'arrive pourtant pas à cacher une réalité bien plus rude : 39 suppressions nettes d'emplois pour l'année 2013 pour le Val-de-Marne, auxquelles s'ajoutent les postes vacants, budgétés mais non pourvus.

Nous dénonçons en permanence cette situation qui représente - de l'aveu même du DDFiP ! - un vrai problème. Que dire de plus ici si ce n'est : tout va très bien Madame la marquise, mais il faut tout de même que vous sachiez que nous ne lâcherons rien !!!

Big Bowser

AU FIL DE L'EAU

✓ Avec le plus fort taux de participation et la fermeture de 7 sites, la DDFiP du Val-de-Marne a été le département le plus mobilisé en Ile-de-France lors de la journée de grève du 27 novembre 2012. Merci à vous tous pour cette forte participation qui a permis de rendre visible votre mécontentement à nos interlocuteurs locaux et nationaux, qui ne peuvent ainsi plus nier le malaise grandissant à la DDFiP.

✓ Fermeture de la Trésorerie de Fontenay-sous-Bois : arrivée au terme de son bail avec BNP PARIBAS - et en dépit des propositions de relogement à moindre coût faites par les élus locaux - la direction va « déménager » le service sur le SIP de Vincennes. En retirant le dernier service public du secteur sous prétexte de réaliser des économies, elle refuse d'étudier toute autre solution de relogement. Attachés à nos missions de service public, nous avons participé au conseil municipal de Fontenay-sous-Bois qui s'est tenu le 20 Décembre. Ce dernier a adopté un vœu à l'unanimité, afin de remettre la direction à l'écoute des usagers et de revoir sa position.

✓ Toujours dans un souci de « rationaliser et réduire les coûts » si cher à nos gouvernements, la direction a présenté en CTL son projet de réorganisation du service courrier. Mis en place avec le plus grand empressement afin de réaliser un hypothétique gain de 125 000 euros par an, celui-ci repose pourtant sur un paramètre qu'il sera difficile à maîtriser, ce projet s'appuyant sur contrat avec un transporteur privé. « Rationaliser et réduire les coûts » vous dites ?

✓ Malgré les différents rappels de la direction suite à nos interventions, certains d'entre vous nous ont fait remonter leurs difficultés pour obtenir leurs congés, même lorsque ceux-ci avaient été validés sur le plan prévisionnel. Nous vous incitons à prendre contact avec nous chaque fois que cette situation se présente. N'oubliez pas que même l'administration parle de « droits à congés » !



DOSSIER : TOUT SAVOIR SUR LA MUTATION AU 01/09/2013

Vous allez souscrire une demande de mutation au titre de l'année 2013. La transmission de votre demande (ou d'une éventuelle demande rectificative) doit être faite APRES le 21 (ou le 28) décembre 2012 (date de mise en ligne de la nouvelle version d'AGORA Vœux) puis adressée à votre direction avant le 21 janvier 2013 (mouvement général A, B et C et appel à candidatures - catégorie A) et le 1^{er} février pour les inspecteurs stagiaires à l'ENFiP). Au-delà de cette date, toute nouvelle demande ou toute demande rectificative sera considérée comme tardive et ne sera pas prise en considération lors de l'élaboration du projet de mouvement.

Si vous sollicitez une priorité, vous devez obligatoirement joindre à votre demande les pièces justificatives nécessaires

Pour toute difficulté ou toute question que vous vous posez, vous devez contacter le service des ressources de la direction dans laquelle vous êtes actuellement affecté(e) ou de celle la plus proche de votre domicile si vous n'êtes pas en activité.

Déroulement des opérations :

Après analyse de l'ensemble des demandes de mutation, les bureaux RH 1C et RH 2A entament la phase d'attribution des postes dans les mouvements de mutation. Le projet de mouvement est ensuite publié avant la réunion de la Commission Administrative Paritaire Nationale (C.A.P.N.). Au cours de celle-ci, les situations individuelles des agents sont évoquées par les représentants des personnels ou par l'administration. A l'issue de cette réunion, les équipes « mutations » de RH 1C et RH 2A poursuivent l'examen des demandes en tenant compte des observations formulées en C.A.P.N. ainsi que des vacances d'emplois qui se sont dégagées depuis le projet. Enfin, le mouvement définitif est publié.

Calendrier des opérations :

La publication des projets de mouvement et leur examen en C.A.P.N. se déroulent en principe au cours du 2^{ème} trimestre de l'année. Pour connaître les dates exactes concernant le mouvement qui vous concerne, vous pourrez, à compter du mois de janvier 2013, consulter ce calendrier sous ULYSSE/Portail Métiers, Ressources Humaines et Budgétaires, Gestion du personnel, Carrières, Affectation et Mutation, à la rubrique « MUTATIONS 2013 », ou vous adresser à votre direction. Pour la catégorie A et C, les demandes sont réexaminées sous certaines conditions dans le mouvement complémentaire qui se déroule au cours de l'automne.

Gestion des annulations :

Jusqu'à la date de publication du projet de mouvement, les annulations de vœux, totales ou partielles, sont prises en compte « à condition d'être motivées ». Entre la publication du projet et la fin des débats en C.A.P.N., les annulations de mutation sont autorisées exceptionnellement en cas de motif nouveau, grave et imprévisible, et sous réserve que la situation des effectifs le permette.

Dans tous les cas, si cette annulation vous est accordée, vous n'avez aucune priorité pour retrouver votre poste, qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du projet de mouvement. Vous pouvez donc obtenir de ce fait une affectation « à la disposition du directeur », soit sur votre ancienne résidence, soit au département.

Après la publication du mouvement définitif, les annulations ne sont plus acceptées : vous avez donc l'obligation de rejoindre le poste qui vous a été attribué dans le mouvement. S'agissant de la catégorie A et C, l'annulation d'une affectation obtenue au titre d'un mouvement (général ou complémentaire) interdit de participer au mouvement immédiatement suivant.

En conséquence, vous êtes invité(e) à être vigilant(e) en ne formulant des vœux que sur les départements et/ou résidences que vous êtes prêt(e) à rejoindre.

✓ Si, si je suis prioritaire...

Obtenir une mutation en faisant valoir une priorité c'est déroger à la règle de l'ancienneté. L'agent doit donc pouvoir justifier de la situation qui a motivé cette demande de traitement prioritaire. Depuis les mouvements 2012, les agents doivent produire les pièces justificatives en même temps que leur demande.

Priorité pour rapprochement de conjoint, de pacs, de concubin, d'un soutien de famille si vous élevez seul(e) un ou plusieurs enfants, ou de vos enfants en cas de divorce ou de séparation.

Rapprochement externe : cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département.

CONDITIONS LIEES A LA SEPARATION

Pour bénéficier d'une priorité pour rapprochement, vous devez être séparé(e), pour raisons professionnelles, de la personne dont vous souhaitez vous rapprocher.

La séparation doit être effective au plus tard au 31/12/2013.

Cas particuliers : deux agents des finances publiques (mariés ou non), IP, IDEP, A, B et C qui souhaitent obtenir ensemble un même département ou une même résidence dans le cadre d'une mutation ou d'une première affectation, relèvent du dispositif des demandes liées, sous réserve des règles de gestion en vigueur dans les deux filières.

DEPARTEMENT D'EXERCICE DE LA PRIORITE

Principe :

La priorité concerne le département :

- d'exercice de la profession de votre conjoint(e), pacsé(e) ou concubin(e) ;
- de résidence de votre soutien de famille si vous élevez seul(e) un ou plusieurs enfants ;
- de résidence de vos enfants si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e) et partagez la garde de vos enfants avec votre ex-conjoint.

Cas particuliers :

- Rapprochement du département du domicile :

Par exception, la priorité peut s'exercer sur le département de votre domicile (résidence principale) s'il est limitrophe du département d'exercice de la profession de votre conjoint. Vous devez opter pour l'un ou l'autre des départements, mais vous ne pouvez demander le rapprochement sur les deux.

Limite : vous ne pouvez pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département de votre domicile si vous êtes actuellement affecté(e) dans le département d'exercice professionnel de votre conjoint ou concubin.

- Cas des départements comportant deux directions (Bouches-du-Rhône, Nord et Hauts-de-Seine) :

Pour accéder à l'un de ces départements, vous pouvez solliciter un rapprochement externe sur l'une et/ou l'autre des « directions ». Si vous êtes déjà affecté(e) dans l'une des « directions » du département, vous pouvez solliciter le rapprochement externe sur l'autre.

- Votre conjoint(e), pacsé(e) ou concubin(e) exerce dans un pays limitrophe de la France :

Vous pouvez demander à vous rapprocher du département français le plus proche de son lieu de travail.

- Votre conjoint(e), pacsé(e) ou concubin(e) exerce son activité sur plusieurs départements :

Sous réserve des précisions figurant dans l'instruction sur les mutations, vous pouvez solliciter la priorité pour rapprochement sur un (et un seul) de ces départements.

✓ Dans le détail (page 6 de l'instruction)

	BÉNÉFICIAIRES	OBLIGATIONS (pièces à produire)
Priorité pour rapprochement interne	<p>Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint ou de l'ex-concubin, ou seuls avec enfant(s) à charge peuvent solliciter un rapprochement au sein du département dans lequel ils sont affectés sur la résidence du lieu professionnel du conjoint ou sur la résidence du domicile du foyer.</p> <p>Les agents qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement externe, en qualité d'ALD ou EDRA sans résidence, peuvent également solliciter cette autre priorité de rapprochement (interne) sur la même demande de mutation.</p>	<p>Les demandes de rapprochements internes doivent être accompagnées des pièces justificatives (cf ci-dessus rapprochement externe).</p> <p>Attention : si vous exercez déjà sur la même résidence que votre conjoint, vous ne pouvez prétendre au rapprochement interne sur le lieu de votre domicile.</p>
Priorité pour rapprochement externe	<p>Il n'y a plus de notion de « bloc », la seule référence étant désormais une date de séparation effective au plus tard au 31/12/2013.</p>	<p>Rapprochement de conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none">- Justifier de l'exercice d'une profession par le conjoint (attestation de l'employeur ou bulletin de paye) ou fournir un document d'inscription à Pôle Emploi, pièces établies au moment du dépôt de la demande de mutation.- Justifier du lieu de résidence du conjoint (si rapprochement du domicile).- Pour les concubins fournir 2 justificatifs d'organismes différents, comportant les 2 noms, à la même adresse.- Pour les pacsés, justifier d'une imposition commune. <p>Rapprochement de l'ex-conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none">- Justifier d'une décision judiciaire confiant la garde des enfants à l'ex-conjoint et du lieu de scolarisation de l'enfant (certificat de scolarité). <p>Rapprochement familial</p> <p>Les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge peuvent bénéficier d'une priorité pour se rapprocher de leur famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.</p> <p>Ce type de rapprochement sera limité :</p> <ul style="list-style-type: none">- à un (aux) ascendant(s) ou descendant(s) de l'agent ou à un (aux) descendant de l'(des) enfant(s) à charge ;- à un(des) frère(s) ou soeur(s) de l'agent. <p>Toutefois la CAP pourra examiner d'autres situations.</p>

✓ La mécanique des priorités pour rapprochement externe

RÉDIGER SA DEMANDE	OBSERVATIONS
<p>Rapprochement de conjoint : La priorité s'exerce, en principe, sur le département d'exercice de la profession du conjoint.</p> <p>Si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, l'agent a la possibilité d'opter pour l'un ou l'autre des départements, sous réserve de justifier du lieu de résidence principale du couple.</p> <p>Rapprochement de l'ex-conjoint : La priorité s'exerce sur le département de scolarisation de l'enfant.</p> <p>Rapprochement familial : <u>la priorité s'exerce sur le département du domicile de la famille d'accueil.</u></p> <p>Pour les trois situations ci-dessus : <input type="checkbox"/> Cocher le cadre 3 (a) de la fiche 75T ; <input type="checkbox"/> Formuler obligatoirement le vœu : DDFiP - Sans résidence - Rapprochement.</p>	<p><u>Vous ne pourrez pas bénéficier de la priorité de rapprochement dans le département de votre domicile :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- si vous êtes actuellement en poste dans le département d'exercice professionnel de votre conjoint ou concubin ;- si les deux conjoints sont promus au titre de la même année.
<p><input type="checkbox"/> L'option entre la résidence du domicile ou d'exercice de la profession du conjoint doit être exprimée clairement dans le cadre 3 (a) de la fiche 75 T.</p> <p><input type="checkbox"/> formuler impérativement pour les directions comportant des emplois à la résidence concernée le vœu « RAPPROCHEMENT ».</p> <p>Ce vœu peut toutefois vous conduire à une affectation sur un poste de la DDFiP ou de la DIRCOFI.</p> <p>Il convient donc, si nécessaire, d'exprimer votre souhait de ne pas voir votre demande examinée sur des postes à avis ou profil. Dans le cas contraire votre demande devra comporter l'avis du directeur.</p>	<p>Après affectation du dernier agent arrivant sur le département, s'il subsiste des postes vacants, des affectations en priorité pour rapprochement interne peuvent être envisagées dans le cadre des suites de CAPN (préparation du mouvement définitif).</p>

✓ Y avait pas d'autre priorités ?

	BÉNÉFICIAIRES	OBLIGATIONS (pièces à produire)
Priorité aux agents handicapés	Une priorité absolue est reconnue aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80 %, sur la (ou les) résidence(s) d'un seul département. Depuis l'année 2003, les contractuels handicapés (toutes catégories) ou emplois réservés (catégorie C) ont bénéficié d'une priorité lors de leur 1ère affectation ; leurs demandes postérieures sont considérées comme de nouvelles demandes de priorité à examiner au sein de la CAP nationale (ne figurent pas au projet).	Copie de la carte d'invalidité d'au moins 80%.
Priorité aux agents parents d'enfants atteints d'invalidité	Une priorité absolue est reconnue aux parents d'un enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté. Cet enfant doit être titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité au moins égale à 80 %.	Copie de la carte d'invalidité d'au moins 80%. Justifier que la résidence sollicitée comporte à proximité une assistance médicale appropriée à l'état de l'enfant (et que la résidence actuelle n'en comporte pas).
Priorité pour les agents originaires d'un DOM	Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier d'une priorité de mutation pour leur département d'origine. La priorité s'exerce uniquement pour l'accès à ce département et non pour l'attribution d'une résidence ou d'un poste au sein de ce département.	Copie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant né dans le DOM.

RÉDIGER SA DEMANDE	OBSERVATIONS
Demander à bénéficier de cette priorité en servant le cadre 3 (c) de la fiche 75T. Formuler un vœu à résidence « agent handicapé » sur les directions (DDFiP, DIRCOFI et DISI) comportant des emplois à la résidence où vous entendez exercer votre priorité.	La mutation est prononcée, au besoin en surnombre, pour la première demande. Les demandes suivantes concernant les contractuels handicapés recrutés depuis l'année 2003 nécessitent une justification de la modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent.
<input type="checkbox"/> Demander le bénéfice de la priorité en cochant le cadre 3 (d) de la fiche 75T. <input type="checkbox"/> Formuler un vœu à résidence «soins enfant» sur les directions (DDFiP, DIRCOFI et DISI) comportant des emplois à la résidence où vous entendez exercer votre priorité.	La mutation peut être prononcée en surnombre même s'il n'y a pas de possibilité d'apport.
<input type="checkbox"/> Demander le bénéfice de la priorité originaire en cochant le cadre 3 (e) de la fiche 75 T. <input type="checkbox"/> Formulez le vœu « ORIGINIAIRE DOM »	Pour l'affectation à une résidence ou à un poste, ces agents originaires entrent en concurrence avec les agents non originaires. Les agents originaires peuvent cumuler cette priorité originaire avec la priorité pour rapprochement externe (voir ci-après).

✓ Vous avez vos papiers ?

Situation familiale :

Lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans l'application AGORA, votre direction vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation.

Nota : les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le Code Général des Impôts (Référence : article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifié le 23 juin 2006 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2007). Cette preuve pourra être apportée par la copie de l'avis d'imposition.

Cas particulier : Pour tenir compte des contraintes matérielles liées au calendrier d'élaboration des projets de mouvements de mutations, les agents qui se seront pacsés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 29 février 2013, seront réputés avoir satisfait à la condition requise s'ils peuvent produire des pièces justificatives apportant la preuve indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile familial.

Si vous êtes concubin(e) avec ou sans enfant, vous devez établir que vous assumez solidairement la charge d'un logement en produisant deux pièces comportant les deux noms à la même adresse (simultanément ou alternativement) parmi celles de la liste ci-après :

- avis d'imposition ;
- facture de téléphone (contrat pour le téléphone mobile, facture de gaz et d'électricité) ;
- relevé de taxe foncière ou de taxe d'habitation ;
- contrat de bail, quittance de loyer ;
- emprunt à titre solidaire ;
- acte d'acquisition conjointe de la résidence principale.

Cette liste n'est pas exhaustive. Toutefois, les justificatifs cités ont un caractère probant pour l'administration et seront retenus sans demande de justifications complémentaires. Ne sont pas retenus les factures d'achat de biens mobiliers, les relevés d'identité bancaire aux deux noms. Les concubins depuis plus de deux ans et sans enfant, doivent justifier du domicile commun au 1^{er} mars 2011. Les concubins sans enfant et ne justifiant pas de deux ans de vie commune à cette date n'obtiennent qu'une priorité de deuxième niveau et sont donc classés après tous les autres prioritaires au titre du rapprochement.

Département de rapprochement :

Lors du dépôt de votre demande vous devez fournir les pièces justificatives suivantes :

Pour un rapprochement du lieu d'exercice de votre conjoint(e), pacsé(e) ou concubin(e), vous devez justifier du lieu d'exercice de son activité professionnelle.

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
a) Le conjoint, pacsé ou concubin, est un agent de la DGFIP, filière fiscale.	- pas de pièce à produire mais l'agent doit indiquer le grade et le numéro DGI de son conjoint ou concubin dans la demande de mutation sous la rubrique « profession du conjoint », cadre 1 de la fiche préparatoire. - Agent pacsé : justificatif d'imposition commune prévue par le Code Général des Impôts
b) Le conjoint, pacsé ou concubin, est un agent de la DGFIP, filière gestion publique.	- Bulletin ou attestation de salaire indiquant la résidence d'affectation. - Agent pacsé : bulletin ou attestation de salaire indiquant la résidence d'affectation et justificatif d'imposition commune prévue par le Code Général des Impôts..
c) Le conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession salariée.	- document de l'employeur (attestation ou bulletin de paye) indiquant la résidence d'exercice de la profession. - Agent pacsé : justificatif d'imposition commune prévue par Code Général des Impôts.

<p>d) Le conjoint, pacsé ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice et le lieu de l'activité. - Agent pacsé : justificatif d'imposition commune prévue par le Code Général des Impôts.
<p>e) Le conjoint, pacsé ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile du couple.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - document justifiant de l'inscription au pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) ; - et documents attestant d'une période d'emploi dans ce même département au cours de l'année précédant celle du mouvement (pour les justificatifs à fournir, cf paragraphes b et c ci-avant). - Agent pacsé : justificatif d'imposition commune prévue par le Code Général des Impôts.
<p>f) Le conjoint, pacsé ou concubin (agent de la DGFIP, filière fiscale, ou non) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité ... *) ; - en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; - dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers, etc...). 	<p>L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité.</p>

* Sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, les justificatifs de l'activité professionnelle doivent être fournis.

Attention : si vous sollicitez un rapprochement externe de domicile sur le département limitrophe de celui où votre conjoint exerce son activité professionnelle, vous devez, en plus, produire toutes les pièces justifiant qu'il s'agit de votre résidence principale.

Pour un rapprochement d'un soutien de famille si vous êtes célibataire, veuf(ve), séparé(e) ou divorcé(e) avec un ou plusieurs enfants à charge, vous devez justifier du lien de parenté et du domicile de votre soutien de famille :

Pour justifier le lien de parenté (rapprochement de vos ascendants, descendants, frères, sœurs ou ascendants de l'enfant), vous fournirez une copie du livret de famille. Pour justifier du domicile de cette personne, vous produirez une facture de téléphone (contrat de téléphone mobile), une facture de gaz et d'électricité, un relevé de taxe d'habitation ou un contrat de bail, etc.

Pour un rapprochement du lieu de résidence de vos enfants si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e) :
Si vous êtes divorcé(e) ou séparé(e) et partagez la garde de vos enfants avec votre ex-conjoint, vous devez fournir :

- l'extrait du jugement faisant état de la garde du ou des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement ;
- et un justificatif du lieu de résidence de l'enfant au 1^{er} mars (ou au 15 septembre pour le mouvement complémentaire de catégorie C) : certificat de scolarité, attestation de garde (crèche, assistante maternelle), contrat d'apprentissage ou justificatif de domicile du parent qui a l'enfant à charge si celui-ci n'est pas en âge d'être scolarisé ou est handicapé.

Ce dossier a pour but de reprendre les principales modalités liées à la mutation et de vous donner les informations de bases pour remplir vos demandes dans Agora demande de Vœux, ouvert sur le portail métier jusqu'au 21 janvier 2013 (date limite pour participer au mouvement général A, B et C et le 1^{er} février pour les inspecteurs stagiaires à l'ENFiP).

Pour plus de précisions vous trouverez ci après les liens vers la documentation complète qui a été utilisée pour ce dossier (mis à jour au regard de l'instruction qui vient d'être publiée : <http://ulyse.dgfip/node/9857>) :

http://solidairesfinancespubliques.fr/agt_adh/gestion/mutations/2011/111219_noticeaidedemandedemut.pdf
http://solidairesfinancespubliques.fr/agt_adh/gestion/mutations/2011/111219_instruction.pdf



Ai-je bien entendu ?

✓ Faites ce que je dis.... la suite ! Alors que les restrictions budgétaires frappent tous les ministères et que le gouvernement impose à tous le remède miracle de la cure d'austérité, les dangereux subversifs de la revue Challenges nous apprennent que le parlement dispose d'une enveloppe - au sens propre !!! - de 150 millions d'euros « destinée officiellement à financer des opérations d'intérêt local, les crédits étant imputés sur les budgets des ministres concernés ». Bien évidemment on apprend que les heureux récipiendaires de la plus grosse partie de cette mirifique manne sont le Président de l'Assemblée nationale, le président et le rapporteur de la commission des finances (Plus d'un million chacun). Cherchez l'erreur...

<http://www.challenges.fr/economie/20121214.CHA4296/la-reserve-parlementaire-150-millions-d-euros-mis-a-la-disposition-des-parlementaires.html>

AGENDA 2013

Janvier :

- ✓ 7 : CTL « emplois »
- ✓ 8 : réunion des militants, correspondants et capistes d'Ile-de-France
- ✓ 10 : Réunion CDAS
- ✓ 11 : Réunion de bureau
- ✓ 18 : Groupe de travail CHSCT
- ✓ 18 : Commission Régionale
- ✓ 25 : AG Nationale Solidaires 94

Février :

- ✓ 4 : Groupe de travail CHSCT
- ✓ 15 : Comité départemental
- ✓ 19 : CHSCT



EN CHANTIER

✓ Rassurez-vous le 21 Décembre approche mais le ciel n'est pas près de nous tomber sur la tête ! Par contre en ce qui concerne la chute - toujours possible - de dalles à Créteil rien n'est moins sûr ! De nouveaux filets de sécurité ont été installés en urgence ainsi que des rubans de balisage à divers endroits.

✓ Suite aux pannes à répétition de l'ascenseur du site de Vitry-sur-Seine, nous avons pris contact avec la direction à plusieurs reprises, qui a fait intervenir EDF et l'ascensoriste. Nous continuons à suivre ce dossier, le problème n'étant pas réglé à ce jour.

✓ Notre visite à la Trésorerie de Chennevières a été l'occasion de constater que l'allumage automatisé des plafonniers y était défaillant. L'Inspecteur Santé Sécurité du Travail a programmé une visite de ce site pour le premier semestre 2013. Cela lui permettra d'expertiser les autres problèmes (portes à changer...).

✓ Lors de notre visite à la Trésorerie de Val-de-Marne Amendes, nous avons constaté que l'armoire de brassage surchauffait et disjonctait régulièrement. Nous avons immédiatement alerté la direction afin que le nécessaire soit fait en urgence. Affaire à suivre !

✓ Les visites de sites ont également été l'occasion de constater le besoin de changement des fauteuils de la majorité des collègues (dotation 1997 !!!). Nous avons porté cette demande en CTL et en CHSCT. Un recensement est en cours par la logistique.

✓ Un grand merci à toutes et à tous pour votre accueil lors de nos rencontres !



Un peu de lecture

✓ Le site Rue89 s'intéresse à nous ce mois-ci et publie un très bon article qui aurait pu être écrit par l'un d'entre nous. Dégradation des effectifs et des conditions de travail, recul des missions de service public au profit de la machine à statistiques, tout y passe, sans concession. Un seul commentaire : Bravo et merci, car de tels articles se comptent sur les doigts d'une main...

http://www.solidairesfinancespubliques.fr/gen/audience/2012/121210_rue89.htm



QUI SOMMES NOUS

Bernardo DOUET ♦ Christophe BARBIER ♦ David FERREIRA ♦ Isabelle LELOUP ♦ Maryline DUPUIS
Stéphane CUVIGNY ♦ Sylvie GUILLERAND - Tél. : 01.41.94.34.64 / 01.43.99.65.48 ou 37.95 -
Courriel : solidairesfinancespubliques.ddfip94@dgfip.finances.gouv.fr